



N° 006 et 027/18

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 7 août 2018

dans la cause

X. c/ les décision du 16 février et du 25 mai 2018 de la Direction de l'Université  
(exmatriculation et confirmation d'un échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,  
Denis Billotte

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. A l'automne 2016, la recourante s'est inscrite auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL (SSP) en tant qu'étudiante régulière du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie (discipline en majeure).
2. Durant l'année 2016-2017, elle a suivi le programme de la propédeutique du Baccalauréat universitaire en psychologie.
3. A la session d'été 2017, X. s'est inscrite à l'examen de « Statistique 1/ psy ». Le 22 juin 2017, la Faculté des SSP a donné suite à sa demande de retrait à cet examen en raison de l'annulation des trains qui auraient dû lui permettre de se rendre sur le campus.
4. A la session d'hiver 2018, la recourante s'est inscrite en première tentative à l'examen de « Statistique 1/ psy », ainsi que pour présenter en seconde tentative les examens suivants : « Histoire de la psychologie », « Psychologie du développement » et « Concept de base en sciences sociales ». Au premier, qui correspond à 6 crédits ECTS, la recourante a obtenu la note de 3.5.
5. Le 8 février 2018, la Faculté des SSP a notifié à X. un échec, en application de l'article 26 du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie qui prévoit que l'obtention de plus de 3 crédits ECTS de notes insuffisantes dans la majeure en seconde tentative implique un échec définitif.
6. Par décision du 9 février 2018, le Service des immatriculations et inscriptions a exmatriculé la recourante en raison de cet échec définitif.
7. X. a recouru le 16 février 2018, contre ladite décision auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.
8. Le même jour, X. a recouru contre la même décision d'échec définitif et d'exmatriculation auprès de la CRUL. Le recours a été enregistré sous la référence CRUL 06/ 2018.

9. Le 27 février 2018, X. a envoyé des observations complémentaires à la CRUL.
10. Le 5 mars 2018, X. a été invitée par la CRUL à s'acquitter d'une avance de frais de procédure de CHF 300.-, laquelle a été versée dans le délai imparti.
11. Le 14 mars 2018, la Direction s'est déterminée et a indiqué que si le premier recours du 16 février 2018 auprès de la CRUL devait être compris comme un recours contre l'exmatriculation, il conviendrait de suspendre la cause jusqu'à droit connu sur l'échec définitif.
12. Le 27 mars 2018, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours d'X. et a confirmé la décision d'échec définitif.
13. Par un courrier daté du 5 avril 2018, X. a recouru contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des SSP du 27 mars 2018 auprès de la Direction de l'UNIL.
14. Le 24 avril 2018, la Faculté des SSP a transmis ses déterminations à la Direction de l'UNIL.
15. Le 14 mai 2018, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de la recourante et a confirmé la décision de la Commission de recours de la Faculté des SSP du 27 mars 2018.
16. Me Y., consulté par la recourante a recouru contre la décision de la Direction de l'UNIL du 14 mai 2018 auprès de la CRUL le 25 mai 2018. Le recours a été enregistré sous la référence CRUL 027/2018.
17. Par un courrier du 6 juin 2018, la Direction de l'UNIL a indiqué à la CRUL qu'une réimmatriculation de X. ne permettrait pas à celle-ci de présenter l'évaluation de l'examen de « Statistique I/psy », celle-ci consistant en un contrôle continu durant l'entier de l'année académique 2017-2018.
18. Le 7 juin 2018, la CRUL a joint les deux dossiers de recours, soit la procédure CRUL 06/2018 et 27/2018, et a indiqué que le recours du 16 février 2018 a un effet suspensif de plein droit quant à l'exmatriculation de celle-ci.
19. Le 19 juin 2018, la Direction de l'UNIL a rappelé à la CRUL qu'une réimmatriculation rétroactive d'X. aurait pour conséquence de lui attribuer la note 0 à l'examen « Statistique I/psy » en seconde tentative, faute de s'être présentée aux contrôles continus.

20. Le 19 juin 2018, le mandataire de la recourante a déposé des observations complémentaires.

21. Par courrier du 22 juin 2018, la CRUL a dispensé la recourante de l'avance de frais.

22. Le 2 juillet 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.

23. La recourante a déposé des déterminations complémentaires, le 11 juillet 2019.

24. Le 19 juillet 2018, la recourante a déposé des observations complémentaires.

25. La Direction a également déposé des observations complémentaires, le 23 juillet 2018.

26. La CRUL a statué par voie de circulation le 7 août 2018.

27. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Les recours des 16 février 2018 et du 25 mai sont dirigés respectivement contre deux décisions de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendues les 8 février 2018 et 14 mai 2018. Les recours ont été joints. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, étant déposés dans les délais les recours doivent être déclarés recevables selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante soutient que la Commission d'examens de la Faculté des SSP aurait dû examiner l'attribution d'un demi-point de faveur dans l'hypothèse où elle serait admise à se présenter une seconde fois à l'examen de « Statistique I/psy » et qu'elle obtiendrait à celui-ci une note égale ou supérieure à 4. Elle estime qu'elle n'a pas pu se présenter à l'examen de « Statistique I/psy » en raison de la suppression de plusieurs trains. Si cette dernière avait obtenu une note égale ou supérieure à 5 à cet examen en seconde tentative, la décision de la Commission d'examens de la Faculté des SSP quant à l'attribution d'un demi-point de faveur aurait été différente.

La recourante fait valoir donc que la décision de la Direction de l'UNIL du 14 mai 2018 est arbitraire, injuste et inéquitable.

2.1. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1), après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

*d. les droits et devoirs des étudiants.*

2.1.1. L'art. 100 du RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1.2. Selon l'art. 5 du Règlement général des études (RGE) de l'UNIL adopté par le Conseil de l'Université, la faculté est responsable de la gestion des études de chaque étudiant inscrit dans un cursus dont elle est responsable.

L'art. 6 du RGE prévoit que chaque cursus d'études est décrit dans un Règlement d'études et un ou plusieurs Plan(s) d'études (en fonction de la structure du cursus d'études).

2.1.3. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, comme en l'espèce l'a fait la Faculté des SSP avec le Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie.

2.1.4. Ce Règlement précise à son art. 26 al. 2 que : « *sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, l'étudiant qui a plus de 3 crédits ECTS de notes insuffisantes dans la majeure à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif* ».

2.1.5. La CRUL considère que la disposition précitée confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du Règlement est clair : dès que ces conditions sont remplies, un échec définitif est prononcé. La subsistance d'une deuxième tentative à un ou plusieurs examens n'entre pas en ligne de compte. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3. et Arrêt CRUL 004/14, consid. 2.3.).

En l'espèce la recourante a obtenu pour l'examen « Introduction à la clinique en psychologie » (3 crédits ECTS) la note de 3 à la session d'hiver 2017 et de 3.5 à celle d'été 2017. De plus, elle a obtenu pour l'examen d'Histoire de la psychologie (6 crédits ECTS) la note de 3 à la session d'été 2017 et la note de 3.5 à la session d'hiver 2018.

2.1.6. La recourante a, d'une part, disposé de deux tentatives à chacun de ces examens et, d'autre part, cumulé des notes insuffisantes et définitives pour un total de 9 crédits ECTS.

2.1.7. La CRUL constate que c'est par une application correcte du droit que la Faculté des SSP a notifié une décision d'échec définitif à la recourante ; décision confirmée par la Commission de recours de la faculté des SSP le 27 mars 2018 et par la Direction de l'UNIL le 14 mai 2018. Contrairement à ce qu'avance la recourante, l'examen de « Statistique I/ psy » n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de l'échec définitif et le fait de ne pas avoir pu s'y rendre pas lors de la session d'été 2017 ne l'a donc pas préteritée.

C'est à juste titre que l'article 26 alinéa 2 du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie a été appliqué à la recourante. Comme elle ne conteste pas la teneur des notes précitées, la conséquence prévue par cette disposition doit être prononcée, soit un échec définitif. L'autorité ne dispose d'aucune latitude de jugement. Le principe de légalité a ainsi été respecté. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.2. La recourante estime que la décision de refus de lui octroyer un demi-point de faveur consisterait en un abus du pouvoir d'appréciation et en une inégalité de traitement.

En refusant d'octroyer un demi-point de faveur, la Commission de la Faculté fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 7 du Règlement sur la Commission d'examens (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Commission d'examens a la compétence d'accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d'échec, compte tenu de certaines conditions formelles prévues par le

deuxième paragraphe du même article. L'art. 7 précité confère ainsi à la Commission d'examens une grande liberté d'appréciation s'agissant du fond.

2.3. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

2.3.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

2.3.2. Abuse également de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

2.3.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.3.4. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent

ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.3.5. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2). Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2 ou Arrêt CRUK 041/2016 du 17 août 2016).

2.3.6. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 7 du Règlement sur la Commission d'examens, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est d'accorder un demi-point de faveur (arrêt CRUL 030/15 du 19 août 2015).

2.3.6.1. La Commission des examens de la Faculté des SSP a considéré que la recourante ne remplissait pas les critères retenus pour pouvoir obtenir un demi-point de faveur. Comme expliqué précédemment, la recourante se trouvait en situation d'échec définitif lorsque son dossier a été étudié par ladite commission. La subsistance d'une deuxième tentative à un ou plusieurs autres examens n'entre pas en ligne de compte.

La Commission d'examens n'a pas accordé de demi-point de faveur en concordance avec sa pratique, considérant que les résultats de la recourante sont dans l'ensemble faibles, notamment concernant les branches spécifiques à la psychologie. La recourante n'a pas obtenu de note significativement bonne, de 5 ou plus, dans aucune matière de sa majeure et dans une seule matière de sa mineure.

2.3.6.2. Appliquant la jurisprudence rappelée au considérant 2.3.6. la CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle quand la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait donc preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire ou lui octroyer un demi-point de faveur suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs ou les membres de la Commission d'examens en l'occurrence sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42).

Pour le surplus, en tant qu'autorité de recours, la CRUL ne peut pas disposer des connaissances techniques propres aux enseignants ou aux membres d'une Commission facultaire et est trop éloignée du cas pour revoir un examen sans retenue face à leur appréciation.

Au vu de la jurisprudence précitée, la CRUL ne saurait se substituer à Commission de recours de la Faculté des SSP sans motifs impérieux. En effet, le fait de savoir si un demi-point de faveur peut être accordé à la recourante dans le cadre de son cursus relève prioritairement de la commission en question composée d'experts en la matière. De plus, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes, qui consiste à ne pas retenir que la situation de la recourante justifierait l'octroi d'un demi-point, ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. La Commission a bel et bien démontré objectivement et de manière non-discriminatoire en quoi la situation de la recourante ne méritait pas un demi-point de faveur.

Le fait que la recourante aurait pu obtenir une meilleure note à l'examen « Statistique I/psy » n'est à lui seul pas suffisant pour permettre à la CRUL de revenir sur l'appréciation des instances précédentes. En effet, cette circonstance paraît trop hypothétique pour constituer une raison suffisante pour permettre à la CRUL de se substituer à l'appréciation de la Commission d'examen, au vu de la retenue dont elle doit faire preuve. Rien n'indique que la Commission d'examens aurait modifier son appréciation en cas d'une meilleure note. Dès lors, une telle circonstance hypothétique paraît d'une part incertaine et, d'autre part, sa causalité sur

l'appréciation de la Commission d'examen n'est pas suffisamment établie et démontrée. Le recours doit donc être rejeté pour ce motif également.

2.4. La recourante estime en outre que la Commission d'examens de la Faculté des SSP n'a pas traité de manière semblable sa situation par rapport à celle d'une autre étudiante qui a obtenu un demi-point de faveur. Permettre à la recourante de se présenter une seconde fois à l'examen de « Statistique I/psy » lui permettrait d'embellir son relevé de notes et accentuerait l'inégalité de traitement dont elle est victime.

En l'espèce, tous les étudiants ont été traité de la même façon. Les mêmes critères et la même pratique leur sont appliqués par la Commission d'examens. Le simple fait que la recourante n'ait pas obtenu de demi-point n'est pas pertinent du point de vue du respect de l'égalité de traitement. En effet, le principe d'égalité de traitement ne suppose pas l'octroi d'un demi-point dans tous les cas, mais simplement le respect de critères objectifs et non-discriminatoires. Or, les critères retenus par la Commission d'examens permettent d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus d'octroi des demi-points de faveur et de garantir une cohérence. La pièce fournie par la recourante concernant un autre étudiant ne permet pas de conclure différemment. En effet, le bulletin de note semble incomplet ; cette preuve n'apparaît dès pas convaincante pour effectuer une comparaison telle qu'invoquée par la recourante. De toute manière, la CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la Commission d'examen dans ce cas au sens du considérant 2.3.7.2. En outre, l'hypothétique meilleur résultat de la recourante à une éventuelle deuxième tentative à l'examen « statistique I/Psy » ne saurait entrer en ligne de compte pour l'appréciation du principe de l'égalité de traitement pour les mêmes raisons que celles évoquées au considérant précédent. Mal fondé sur ce point également, le recours doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, force est de constater que ni la Direction, ni la Faculté n'ont violé le principe de l'égalité de traitement dans l'application de ces critères, de l'interdiction de l'arbitraire et ni, n'ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en refusant à la recourante un demi-point de faveur. Le recours à l'encontre de la confirmation de l'échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Au vu de l'issue du recours, la question d'une éventuelle

réimmatriculation rétroactive et ses conséquences est sans objet et peut rester ouverte.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours du 14 mai 2018 contre la décision 25 mai 2018 ;
- II. **constate** le recours du 16 février 2018 contre la décision d'exmatriculation du 9 février 2018 est en conséquence sans objet ;
- III. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 14 août 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :